
1243 Décret du 10 décembre 2015 portant assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010

(Moniteur n°33 du 3 février 2016 p.7843)

Projet de décret n°206 (2015-2016)

Discussion et adoption : séance du 9 décembre 2015, CRI n°6 (2015-2016)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29050]

10 DECEMBRE 2015. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 10 décembre 2015.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance

Mme J. MILQUET

Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,

R. MADRANE

Le Ministre des Sports,

R. COLLIN

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Mme I. SIMONIS

Note

Session 2015-2016

Documents du Parlement. Projet de décret, n° 206-1. – Rapport, n° 206-2

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 9 décembre 2015.

**Accord de coopération entre la Communauté flamande,
la Communauté française
et la Communauté germanophone
relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES)
institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle
que modifiée le 13 octobre 2010**

Vu les articles 1er, 2, 33, 38, 127, 130 et 167 de la Constitution ;

Vu la Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 4, 9°, 92*bis*, alinéas 1er et 4*bis* ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment les articles 4, 55, alinéas 1er et 55*bis* ;

Vu l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne ;

Considérant que l'APES offre une plateforme de coopération intergouvernementale entre les autorités publiques de ses Etats membres, ayant pour tâche la mise en œuvre des activités de coopération intergouvernementale dans le domaine du sport, il permet aussi le dialogue entre les pouvoirs publics, les fédérations sportives et les ONG. Cette concertation contribue à une meilleure gouvernance, afin de rendre le sport plus sain, plus sûr, et conforme à une éthique élevée ;

Considérant le vif intérêt de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Communauté germanophone d'être parties prenantes aux programmes développés dans le cadre de l'APES ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir dans l'ordre juridique interne les règles permettant une représentation adéquate, par les trois Communautés du Royaume de Belgique dans l'APES du Conseil de l'Europe et organisant la participation des trois Communautés aux activités de l'APES ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, dans la personne de son Ministre-Président et le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française ;

La Communauté flamande, représentée par son Gouvernement, dans la personne de son Ministre-Président et le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports ;

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, dans la personne de son Ministre-Président et le Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme et le Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales ;

Conviennt ce qui suit :

Chapitre Ier **Adhésion à l'APES**

Article 1er

La Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, représentant la Belgique, décident de commun accord d'adhérer à l'Accord partiel élargi sur le Sport, appelé l'APES ci-après, institué par la résolution du 11 mai 2007 du Conseil de l'Europe, telle que modifiée le 13 octobre 2010, appelée statut de l'APES ci-après.

Article 2

Le présent Accord de coopération détermine à la fois les modalités de contributions financières des trois Communautés ainsi que les modalités de leur représentation au sein des organes de l'APES.

Chapitre II **Représentation**

Article 3

Conformément à l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne, la représentation de la Belgique, assurée alternativement par les trois Communautés, est organisée selon le modèle de la représentation de la Belgique au sein du Conseil de l'Union européenne, c'est-à-dire selon le même système de rotation que celui qui est appliqué pour le sport.

Les deux autres Communautés peuvent déléguer un expert pour assister aux réunions dans le cadre de la délégation belge.

Article 4

La représentation de la Belgique au Comité des Ministres de l'APES est assurée par le Ministre en charge des sports de la Communauté, conformément au système de rotation visé à l'article 3.

En cas d'empêchement, le Ministre de la Communauté qui, selon la rotation prévue à l'article 3, doit succéder à cette responsabilité, assure la représentation de la Belgique.

Si les trois Ministres sont empêchés, le siège de la Belgique est occupé par le responsable de l'Administration des sports de la Communauté qui assure la représentation de la Belgique, conformément à l'article 3.

Chapitre III **Préparation des réunions, coordination et diffusion de l'information**

Article 5

La Communauté assurant la représentation de la Belgique organise la préparation et la coordination des réunions internationales convoquées dans le cadre de l'APES, de manière systématique. Elle se charge notamment de la convocation aux réunions, d'assurer les échanges de points de vue avec les deux autres Communautés et de la rédaction des procès-verbaux des réunions.

Les réunions techniques et les réunions ministérielles sont préparées par une coordination intercommunautaire.

Cette coordination vise à établir l'orientation de la position de la Belgique sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions internationales.

Article 6

La Communauté assurant la représentation de la Belgique s'engage à diffuser dans un délai raisonnable, toute information relative à l'APES aux correspondants des deux autres Communautés.

Chapitre IV **Contribution financière**

Article 7

Le montant total de la contribution belge prévue à l'article 4.1 du statut de l'APES est pris en charge par les trois Communautés.

Il sera réparti selon la clé suivante :

Communauté flamande :	59.098 %
Communauté française :	40.059 %
Communauté germanophone :	0.843 %

Chapitre V **Durée**

Article 8

Le présent Accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée, sans préjudice des dispositions relatives au retrait prévues au chapitre VII.

Chapitre VI **Evaluation**

Article 9

L'adhésion de la Belgique à l'APES sera évaluée dans un délai de deux ans de la ratification. La Communauté assurant la représentation de la Belgique, conformément à l'article 3, est chargée de la coordination de cette évaluation.

Chapitre VII **Retrait****Article 10**

L'Accord peut être résilié à tout moment par chaque Communauté, moyennant un préavis d'un an de la notification de la décision par lettre recommandée adressée aux Ministres compétents des autres Communautés.

Toutefois, préalablement à l'envoi de cette lettre recommandée, les Communautés se concerteront. A défaut d'accord des 3 Communautés quant au maintien de l'adhésion de la Belgique à l'APES, le représentant de la Belgique, désigné conformément à l'article 3, communiquera au Conseil de l'Europe le retrait de la Belgique, conformément à l'article 8.1 du statut de l'APES. Chaque Communauté est tenue de payer sa contribution financière jusqu'à la fin effective de l'adhésion, telle que définie à l'article 8.3 du statut de l'APES.

Chapitre VIII **Dispositions finales****Article 11**

Les dispositions du présent Accord de coopération peuvent être revues à la requête de chacune des Communautés.

La demande de révision est transmise officiellement par la Communauté qui l'introduit auprès du Ministre des sports des deux autres Communautés.

Article 12

Le présent accord de coopération est soumis à une procédure d'approbation parlementaire des parties. Il entre en vigueur le dixième jour de la publication du dernier décret d'assentiment.

Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement Flamand,



Kris PEETERS

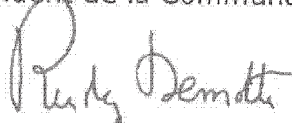
Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,



Philippe MUYTERS

Pour la Communauté française:

Le Ministre-Président de la Communauté française,



Rudy DEMOTTE

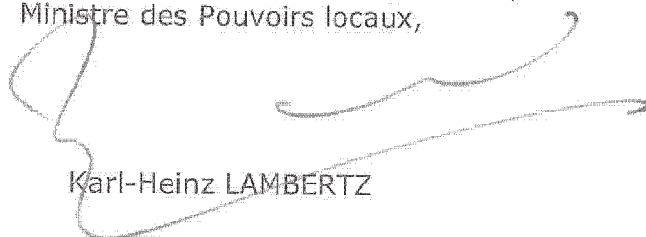
Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la
Communauté française,



André ANTOINE

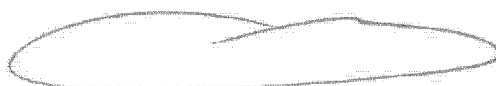
Pour la Communauté germanophone :

Ministre-Président de la Communauté germanophone
Ministre des Pouvoirs locaux,



Karl-Heinz LAMBERTZ

Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme,



Isabelle WEYKMANS

Exposé des motifs commun joint à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le Sport (APES), institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010

1. Exposé général relatif aux accords partiels (élargis) du Conseil de l'Europe et relative à l'APES

L'Accord Partiel Élargi sur le Sports (APES) est l'un des accords partiels du Conseil de l'Europe. Ces accords partiels ne sont pas des traités internationaux mais plutôt une forme particulière de coopération au sein de l'Organisation. Les accords partiels permettent aux Etats membres de s'abstenir de participer à une activité particulière préconisée par d'autres Etats membres. D'un point de vue du Statut du Conseil de l'Europe, un accord partiel reste une activité de l'Organisation au même titre que les autres activités du programme, la différence étant qu'un accord partiel a son budget et ses activités propres, lesquels sont déterminés par les seuls membres de l'accord partiel. Dans le cadre des accords partiels élargis, comme l'APES, des états non-membres du Conseil de l'Europe peuvent, sous certaines conditions, également participer.

Conformément à la Résolution adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 9e Session, le 2 août 1951, ainsi qu'à la Résolution statutaire (93)28 sur les accords partiels et élargis, deux conditions doivent être remplies pour instituer un Accord partiel:

- l'autorisation du Comité des Ministres pour l'établissement d'un accord partiel, et
- une résolution instituant l'accord partiel qui contienne le statut de l'accord partiel et qui soit adoptée uniquement par ceux des Etats qui le souhaitent.

Les objectifs de l'APES sont la promotion du sport et des valeurs positives qu'il représente, la mise au point de normes internationales et l'établissement d'un cadre pour une plateforme paneuropéenne de coopération intergouvernementale en matière de sport, mais il veut aussi aider les autorités publiques des Etats membres de l'Accord, les fédérations sportives et les ONG à promouvoir le sport et à le rendre plus sain et plus juste dans le cadre d'une meilleure gouvernance.

Les activités actuelles de l'APES sont axées principalement sur les négociations visant la rédaction d'une convention internationale contre la manipulation des compétitions sportives.

Le statut de l'APES se trouve en annexe. L'accord compte en ce moment 35 Etats-membres, dont également trois Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe (Israël, le Maroc et le Biélorussie). L'Italie bénéficie d'un statut d'observateur.

2. Discussion des articles de l'Accord de coopération

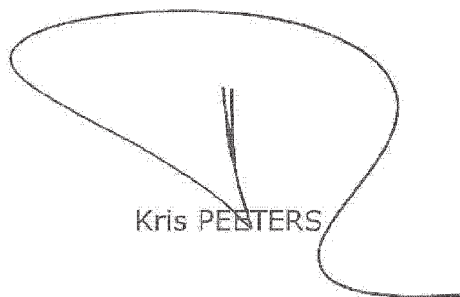
En général, les articles du présent Accord de coopération ne nécessitent pas d'explications ultérieures, à l'exception des articles élucidées ci-dessous.

L'article 1er traite de la décision de principe d'adhérer à l'APES.

L'article 3 organise la représentation conformément à l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'Union européenne. Lorsque le présent accord de coopération est remplacé par un nouvel accord, ce nouvel accord s'applique.

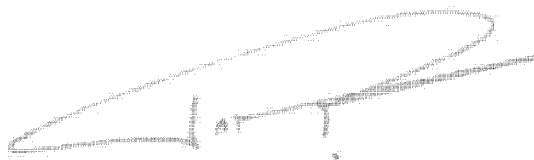
Pour la Communauté flamande :

Le Ministre-Président du Gouvernement Flamand,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping tail that curves to the right.

Kris PESTERS

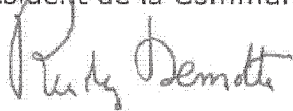
Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of horizontal strokes and a large, sweeping loop at the end.

Philippe MUYTERS

Pour la Communauté française:

Le Ministre-Président de la Communauté française,



Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la
Communauté française,

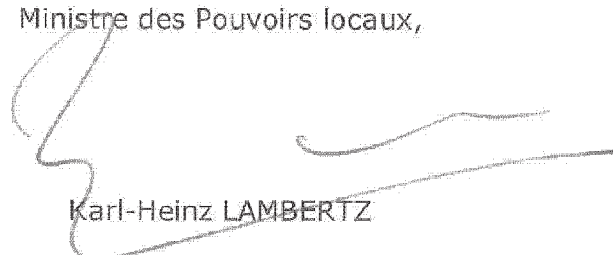


André ANTOINE

Pour la Communauté germanophone :

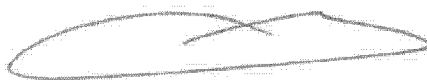
Ministre-Président de la Communauté germanophone

Ministre des Pouvoirs locaux,



Karl-Heinz LAMBERTZ

Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme,



Isabelle WEYKMANS